

RIE III – Amnistie fiscale – Régime frontalier Nouveau droit comptable – Actions au porteur



Gérald Balimann
Expert-comptable diplômé
Partenaire
gerald.balimann@fidinter.ch

Chers clients
et relations d'affaires,

Cette nouvelle édition de notre lettre d'information comporte divers thèmes d'actualité. S'agissant de la fiscalité, vous y trouverez une analyse sur l'impact potentiel de la troisième réforme de l'imposition des entreprises (RIE III) concernant les indépendants par comparaison avec une société de capitaux (SA ou Sàrl). La RIE III sera-t-elle un tremplin pour une croissance des sociétés de capitaux et une réduction du nombre de raisons individuelles? Il est encore trop tôt pour l'affirmer mais il est certain que les personnes qui exploitent leur activité en raison individuelle ou société de personnes devraient prendre en considération l'évolution du projet législatif de la RIE III tant sur le plan fédéral que sur le plan cantonal. Il va de

soi que de notre côté, nous allons continuer à nous intéresser de près à ce sujet et vous tiendrons régulièrement informés des décisions qui seront prises par le législateur.

Toujours au sujet de la RIE III, il y a lieu de relever que le gouvernement vaudois a présenté, au début de l'été, l'appareil législatif y relatif, en rappelant qu'il s'agit de remplacer la fiscalité spéciale des bénéficiaires étrangers des entreprises par un taux d'impôt unique. Pour maintenir la compétitivité vaudoise, ce taux doit être notablement inférieur à l'actuel taux ordinaire (22,3%), l'un des plus élevés de Suisse. Le taux visé dès l'application de la réforme fédérale (en principe 2019) est 13,79%. La baisse de recettes attendue est estimée, après compensation fédérale, à 201,5 millions de francs.

Un exode des entreprises actuellement soumises aux statuts spéciaux serait nettement plus coûteux. Directement ou indirectement 25'000 ETP (8,7% des emplois du canton) dépendent d'elles comme 5,08 milliards de valeur ajoutée cantonale (10,9%). Leur impact fiscal direct

(sociétés et employés) approche 620 millions par an, 11,9% des recettes fiscales de l'Etat.

Le Conseil d'Etat entend accompagner la réforme fiscale de mesures de soutien du pouvoir d'achat des ménages. A charge des employeurs et négociés avec eux, les allocations pour enfant passeront par paliers de CHF 230 à 300 et celles de formation de CHF 300 à 400. Le coût total de ces augmentations est estimé à CHF 93 millions dont CHF 81 millions à charge des entreprises privées. Cette réduction d'impôt indispensable pour maintenir notre compétitivité sera donc accompagnée d'une hausse des coûts pour les employeurs.

Relevons finalement qu'il est prévu que le taux d'imposition des personnes morales soit déjà réduit en 2017 à 20.95% net.

Autre sujet de fiscalité, celui de l'amnistie fiscale, à la lumière d'un récent arrêt du tribunal fédéral concernant la loi tessinoise. L'hypothèse d'amnisties cantonales semble donc définitivement exclue. Quid du niveau fédéral? Le climat politique actuel ne paraît pas propice à une telle déci-

sion. Il faudra toutefois bien que cette question soit traitée en lien avec les négociations internationales qui devraient aboutir à l'échange automatique d'informations avec les autorités fiscales étrangères. Pourrions-nous légitimement accorder l'échange d'informations vis-à-vis d'états étrangers et ne pas l'introduire à l'interne? En l'état actuel de la législation, l'outil de l'annonce spontanée introduit en 2010, permettant au contribuable de régulariser sa situation sans amende, prend réellement de l'importance.

Vous trouverez également des informations sur les particularités du régime fiscal des frontaliers dans le canton de Vaud, puis sur l'introduction du nouveau droit comptable et les actions au porteur, suite à l'introduction au 1^{er} juillet dernier, de la loi fédérale sur la mise en œuvre des recommandations du GAFI, pour terminer par quelques brèves et informations sur notre société.

Mes collègues et moi-même vous souhaitons une bonne lecture et nous tenons à votre disposition pour répondre à vos éventuelles questions.

RIE III – vers la mort fiscale des indépendants?



Cédric Stucker
Expert fiscal diplômé
Fidinter Fiscalité SA
Fiscaplan SA
cedric.stucker@fidinter.ch

Introduction

Depuis toujours, la Suisse a défendu, en matière de fiscalité, le principe de « neutralité » de la forme juridique. Ce principe, qui représente l'un des fondamentaux de notre système, en particulier dans les cantons romands, a pour conséquence que, de manière générale, les bénéfices réalisés par un contribuable indépendant sont, globalement, imposés de manière similaire au résultat réalisé par l'actionnaire d'une société.

La réforme de l'imposition des entreprises (RIE III), dont une entrée en vigueur est envisagée pour le 1^{er} janvier 2019, pourrait remettre fondamentalement en question cette situation, en favorisant dorénavant les sociétés de capitaux (société anonyme, société à responsabilité limitée) au détriment des activités indépendantes.

Comparaison de la charge fiscale selon le système actuel

(cf tableau 1)

Prenons un exemple d'une activité qui génère, avant le prélève-

ment de la rémunération de l'entrepreneur, un bénéfice net de CHF 300'000.–. Cet entrepreneur, domicilié à Yverdon-les-Bains, est marié et père de deux enfants.

Si on admet qu'en prélevant uniquement un dividende, il faudrait conclure une assurance pour couvrir le risque vieillesse et invalidité, le montant net à disposition sera équivalent quelle que soit la forme juridique et le mode de rémunération choisi. En pratique, le calcul devrait être complété de la charge fiscale en matière d'impôt sur la fortune, la détermination de celle-ci variant fortement en fonction du mode de rémunération choisi.

Tableau 1

Activité indépendante		Activité salariée		Dividende	
Bénéfice avant impôts et AVS	300'000.–	Bénéfice de la société	300'000.–	Bénéfice de la société	300'000.–
./. Charge AVS (»10%)	-30'000.–	./. salaires et AVS	-300'000.–	./. impôts de la société	-68'000.–
Revenu imposable	270'000.–	Bénéfice imposable	0.–	Bénéfice imposable	232'000.–
./. impôt sur le revenu	-77'600.–	Salaire net de l'employé (AVS déduite)	270'000.–	Dividende à l'actionnaire	232'000.–
Revenu net disponible	192'400.–	./. impôt sur le revenu	-77'600.–	./. impôt sur le revenu	-31'600.–
		Revenu net disponible	192'400.–	Revenu net disponible	200'400.–

Tableau 2

Activité indépendante	Activité salariée	Dividende	
Charge fiscale similaire à celle existante actuellement	Charge fiscale similaire à celle existante actuellement	Bénéfice de la société	300'000.–
		./. impôts de la société selon feuille de route du Conseil d'Etat vaudois	-41'000.–
			258'600.–
		Dividende à l'actionnaire	258'600.–
		./. impôt sur le revenu	-37'900.–
Revenu net disponible	192'400.–	Revenu net disponible	220'700.–

Comparaison de la charge fiscale selon le système RIE III

(cf tableau 2)

Ainsi, avec l'introduction de la RIE III, il y aura un avantage évident:

- A exercer son activité au travers d'une société de capitaux et
- A rémunérer les actionnaires sous forme de dividende.

Il est par contre probable que les caisses AVS s'opposent à ces mécanismes, sous peine de pertes importantes. A nouveau, il s'agira également d'intégrer dans le calcul de la charge fiscale globale l'impôt sur la fortune.

Conclusion

L'introduction de la réforme de l'imposition de l'entreprise III au 1^{er}

janvier 2019, selon les principes aujourd'hui connus et débattus, devrait aboutir à une diminution sensible de l'imposition des dirigeants-actionnaires, en comparaison des indépendants. La problématique des salaires minimaux en matière d'AVS est réservée...

Des réflexions devraient dès lors être menées par les indépendants sur la manière et les formes de leur activité au cours des prochaines années.

Pour les collectivités publiques, cette problématique pourrait également présenter des conséquences financières, les lieux d'imposition des revenus des indépendants n'étant pas identiques à ceux des dividendes...

Amnistie fiscale – quel avenir?



Sébastien Liaudet
Expert fiscal diplômé
Fidinter Fiscalité SA
Fiscaplan SA
sebastien.liaudet@fidinter.ch

Les contribuables qui n'ont pas déclaré à l'autorité fiscale certains revenus ou biens peuvent procéder à une dénonciation spontanée. La soustraction d'impôt échappe alors aux sanctions et ce pour autant qu'il s'agisse d'une première dénonciation. L'absence d'amende n'empêche pas le rap-

port d'impôt sur les 10 dernières années au plus et le calcul d'intérêts moratoires qui sont tous deux systématiquement perçus en cas de soustraction d'impôt. Ne jugeant pas cette mesure suffisante, certains cantons (Valais, Fribourg et Tessin) ont souhaité accorder une amnistie fiscale

partielle prévoyant un rabais d'impôt allant jusqu'à 80%. Dans le canton de Vaud, la mise en place d'une telle amnistie a également été évoquée au Grand Conseil.

Un arrêt récent du Tribunal fédéral (30 mars 2015) a annulé la loi cantonale tessinoise sur l'amnis-

tie fiscale. Notre Haute Cour a jugé que ces dispositions légales étaient contraires à la loi fédérale sur l'harmonisation directe des cantons et des communes (LHID). Ladite loi n'autorise pas une réduction des taux des rappels

d'impôts en cas de dénonciation spontanée. La seule faveur accordée au contribuable est l'absence de prononcés d'amendes. Sur la base de cet arrêt, le Conseil d'Etat valaisan a proposé au Grand Conseil de supprimer les

dispositions relatives à l'amnistie fiscale puisqu'il ne possède aucune marge de manœuvre. Ainsi, seul un changement de la loi fédérale permettrait une telle amnistie. Toutefois, devant le durcissement des lois fiscales à

venir, notamment en termes de répressions face à la soustraction, nous pouvons douter qu'une telle amnistie puisse voir le jour et recommandons dès lors l'utilisation des outils actuellement à disposition.

Régime frontalier: quelles précautions prendre?



Chantal Iffland
Titulaire du Brevet d'avocat
Fidinter Fiscalité SA
Fiscaplan SA
chantal.iffland@fidinter.ch

Particularités du régime fiscal des frontaliers dans le canton de Vaud

Dans les cantons romands (à l'exclusion notable du canton de Genève), un travailleur frontalier n'est pas soumis à l'impôt à la

source, alors qu'un travailleur étranger «non frontalier» y sera soumis. Dès lors, la qualification de travailleur, frontalier ou non, revêt une importance primordiale pour l'employeur, ce dernier devant, cas échéant, retenir obligatoirement l'impôt à la source sur le salaire versé à son collaborateur et acquitter ce montant dans les mains de l'administration fiscale suisse.

Selon la pratique fiscale vaudoise, est ainsi **un travailleur frontalier**:

1. Toute personne au bénéfice d'un permis G (permis frontalier);

2. Qui réside en France (résidence principale);

3. Qui exerce une activité salariée en Suisse pour un employeur suisse;

4. Qui remet au début de chaque année à son employeur une «attestation de résidence» visée par l'Administration fiscale étrangère;

5. Qui retourne quotidiennement à son lieu de résidence principale – condition réalisée seulement si le trajet aller-simple est égal ou inférieur à 1h30

La notion de «travailleur frontalier» en droit fiscal s'écarte ainsi

de la notion retenue en matière de permis de travail, tant quant au nombre de retours hebdomadaires à son lieu de domicile que s'agissant des distances à parcourir entre son lieu de domicile et son lieu de travail.

Il s'avérera dès lors primordial, pour chaque employeur occupant des travailleurs domiciliés à l'étranger, de contrôler individuellement et périodiquement si les conditions susmentionnées sont remplies. Si tel ne devait pas être le cas, ou dans le doute, nous vous recommandons de retenir l'impôt à la source sur les rémunérations versées.

Nouveau droit comptable



Ludovic Gothuey
Expert-comptable diplômé
Partenaire
ludovic.gothuey@fidinter.ch

Dès le 1^{er} janvier 2015, toute entreprise, indépendamment de sa forme juridique, a l'obligation de

tenir une comptabilité et de présenter ses comptes annuels conformément au nouveau droit comptable prévu par les articles 957 à 963 b du Code des obligations.

On entend par entreprise tant les raisons individuelles et les sociétés de personnes que les personnes morales (SA, Sàrl et SNC) de même que les associations et les fondations. La tenue des comptes est désormais réglementée pour toute forme d'activité entrepreneuriale.

En fonction de son importance économique, votre entreprise sera soumise à diverses exigences en matière de tenue et de présentation des comptes.

Ce changement législatif peut également avoir des conséquences au niveau fiscal, notamment pour les raisons individuelles qui se limitaient jusqu'alors à présenter un état des recettes et dépenses ainsi qu'un état du patrimoine. Désormais, toute entreprise en raison individuelle et en société de

personnes qui réalise un chiffre d'affaires supérieur à CHF 500'000.- doit tenir une comptabilité et présenter des comptes conformes aux dispositions légales (articles 957 ss CO). La première application du nouveau droit comptable engendrera vraisemblablement une augmentation du bénéfice et donc potentiellement de l'impôt. Pour en savoir plus et préparer au mieux le bouclage des comptes 2015, n'hésitez pas à nous contacter.

Actions au porteur devoir d'annonce et tenue d'une liste des détenteurs



Nathalie Grangier
Experte-fiduciaire diplômée
Directrice
nathalie.grangier@fidinter.ch

En 2012, le Groupe d'Action Financière (GAFI) a révisé et modifié ses standards internationaux en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. La Suisse, membre du GAFI, a adopté les 40 Recommandations révisées et entamé leur introduction dans le

système juridique suisse. Dans la foulée, le Parlement suisse a adopté, le 12 décembre 2014, la Loi fédérale sur la mise en œuvre des recommandations du GAFI. Concernant les actions au porteur, cela signifie que le ou les détenteurs d'actions au porteur devront être identifiés et faire l'objet d'une liste tenue par la société.

Les statuts devront vraisemblablement être adaptés. Un délai de deux ans est prévu, soit jusqu'au 1^{er} juillet 2017 pour y procéder. Seule exception, un délai de 6 mois concernant l'obligation d'annonce pour l'actionnaire. Ainsi les actionnaires qui au 1^{er} juillet 2015 détiennent des ac-

tions au porteur doivent s'annoncer d'ici au 31 décembre 2015 auprès de la société. Dans le cas contraire ils seront déchus de leurs droits patrimoniaux. Pour le Conseil d'administration cela signifie notamment qu'il doit vérifier que la société :

1. dispose d'une liste des détenteurs d'actions au porteur
2. adapte ses statuts
3. respecte son devoir d'archivages (10 ans) à ce sujet.

En conclusion, bien que le législateur ait maintenu l'existence des actions au porteur, ces nouvelles dispositions rapprochent clairement ces dernières des actions nominatives.

Nous avons le plaisir de vous annoncer que de nouveaux collaborateurs ont rejoint notre équipe ces derniers mois :

Francesca Tranchida



Spécialiste en finance et comptabilité avec brevet fédéral (février 2015)

* * *

Loïc Robert-Grandpierre



Spécialiste en finance et comptabilité avec brevet fédéral (juillet 2015)

Brèves

Norme sur le contrôle restreint (NCR)

Dès l'introduction du contrôle restreint la profession a édité une norme professionnelle afin d'assurer une haute qualité dans le traitement des mandats de révision concernés. Ainsi dès 2008 la norme sur le contrôle restreint (NCR) a été éditée en commun par EXPERTSuisse (à l'époque Chambre Fiduciaire Suisse) et FiduciaireSuisse (à l'époque Union Suisse des Fiduciaires).

Dès le 1^{er} janvier 2012 la NCR a pris une plus grande importance avec le relèvement des seuils à atteindre pour le contrôle ordinaire et donc un nombre grandissant d'entreprises soumises au contrôle restreint. De plus l'entrée en vigueur du nouveau droit comptable a rendu nécessaire une refonte de la NCR.

EXPERTSuisse vient donc de publier la version 2015 de la NCR. Relevons que FiduciaireSuisse

n'est plus coéditrice de cette nouvelle version, de fortes divergences étant apparues entre les deux associations professionnelles. Nous reviendrons prochainement sur les nouveautés de la NCR dans sa version 2015.

Chambre Fiduciaire devient EXPERTSuisse

Notre association faitière professionnelle change de raison sociale qui devient EXPERTSuisse dans les trois langues nationales et en anglais.

Rappelons qu'EXPERTSuisse est l'association leader en Suisse pour l'audit, la fiscalité, la comptabilité et le conseil économique. A ce titre, elle apporte un avantage à l'économie, au marché financier, au secteur public et à la politique.

Lausanne

Fiduciaire Fidinter SA
Rue des Fontenailles 16
1007 Lausanne
tel +41 21 614 61 61
fax +41 21 614 61 60
www.fidinter.ch

Zürich

Fidinter Treuhand AG
Müllerstrasse 5
8021 Zürich
tel +41 44 297 20 50
fax +41 44 297 20 66
www.fidinter.ch